

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**14ème Chambre - Section A**

**ARRÊT DU 19 JANVIER 2005**

(n°                      pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **04/16422**

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 07 Juin 2004 -Tribunal de Commerce de PARIS - RG n° 04/37323

**APPELANTES**

**Société NIKON CORPORATION**

**agissant en la personne de son représentant légal**

2-3 Marunouchi 3- Chome Chiyoda

TOKYO JAPON

représentée par la SCP TAZE-BERNARD - BROQUET, avoués à la Cour  
assistée de Me HENRIOT BELLARGENT, avocat au barreau de PARIS, toque : R213

**Société NIKON FRANCE**

**représentée par son Président**

191 rue du Marché Rollay

94500 CHAMPIGNY SUR MARNE

représentée par la SCP TAZE-BERNARD - BROQUET, avoués à la Cour  
assistée de Me HENRIOT BELLARGENT, avocat au barreau de PARIS, toque : R213

**INTIMÉE**

**Société NOMATICA agissant en la personne de ses représentants légaux**

Immeuble High Techburo

Rue Garance D

31670 LABEGE INNOPOLE

représentée par la SCP BAUFUME - GALLAND, avoués à la Cour  
assistée de Me MORVILLIERS Nicolas, avocat au barreau de TOULOUSE

**COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le 08 Décembre 2004, en audience publique, devant la Cour composée de :

Monsieur FOULON, Président

Monsieur BEAUFRERE, Conseiller

Madame PERCHERON, Conseiller

qui en ont délibéré

**Greffier, lors des débats : Mme JARRY**

*J A*

**ARRÊT :**

- Contradictoire  
- prononcé publiquement par Monsieur Marcel FOULON,  
- signé par Monsieur Marcel FOULON, président et par Mme Juliette JARRY,  
greffier présent lors du prononcé.

Vu l'appel formé le 24 juin 2004 par les sociétés NIKON CORPORATION et NIKON FRANCE d'une ordonnance rendue le 7 juin 2004 par le juge des référés du tribunal de commerce de PARIS, qui a rejeté leurs demandes tendant, d'une part, à voir interdire à la société NOMATICA la diffusion de logiciels, la référence à la garantie et l'utilisation de liens Internet relatifs aux appareils photo qu'elle commercialise, d'autre part, à voir de nommer un expert pour chiffrer son préjudice,

Vu les conclusions du 8 décembre 2004, par lesquelles les sociétés NIKON CORPORATION et NIKON FRANCE demandent à la cour d'interdire à la société NOMATICA, sous astreinte de 10 000 € par infraction constatée, de reproduire ou de diffuser leurs logiciels, leurs manuels d'utilisation, de lui enjoindre, sous la même astreinte, de supprimer le logiciel NIKON VIEW de son site Internet en lui faisant interdiction d'en permettre le téléchargement à partir de ce site ou tout autre logiciel des sociétés NIKON, de l'obliger à préciser que l'étendue et la portée de ses engagements envers ses clients pour les appareils d'origine non communautaire, de supprimer de son site Internet toute indication laissant supposer que les appareils acquis hors de l'Union Européenne bénéficient en Europe de la garantie du constructeur NIKON, de supprimer toute mention la présentant comme un simple intermédiaire pour l'exécution du service après-vente et de la garantie de ces mêmes appareils, d'enjoindre à la société NOMATICA de traiter sans délai les réclamations de ses utilisateurs sans les renvoyer vers la société NIKON FRANCE, de supprimer de son site Internet la rubrique intitulée «pourquoi nous sommes moins chers...»ou, à tout le moins, de supprimer la mention de l'origine européenne des matériels, de préciser que l'accès aux sites Internet de la société NIKON peut être réservé à des appareils portant un numéro de série européen, de commettre un expert comptable pour rechercher le nombre d'appareils photographiques acquis par la société NOMATICA en dehors de l'Union Européenne, ainsi que les logiciels illégalement fournis aux acheteurs, afin de chiffrer le préjudice qui en résulte et de condamner la société NOMATICA à payer à chacune des sociétés NIKON la somme de 5000 € en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

Vu les conclusions du 17 novembre 2004, par lesquelles la société NOMATICA demande à la cour de confirmer l'ordonnance attaquée et de condamner les sociétés NIKON à lui payer la somme de 10 000 € au titre des frais irrépétibles d'appel,

\* \*  
\*

Considérant que la société NOMATICA commercialise par Internet des appareils photo de la marque NIKON, qu'elle achète pour partie à la société la société NIKON France et pour partie à des revendeurs étrangers à l'Union Européenne ; qu'elle joint à ces matériels, et y donne accès à ses clients sur son site Internet, des logiciels de la société NIKON, complémentaires à l'usage de ces matériels ; que les sociétés NIKON ont saisi le juge des référés afin de lui voir interdire la diffusion de ces logiciels, ainsi que d'employer les procédures de garantie après-vente réservées aux matériels semblables acquis dans l'Union Européenne, en particulier auprès de la société NIKON France ; que le premier juge, relevant qu'elles n'établissaient pas l'existence d'un trouble manifestement illicite, a rejeté leurs demandes ;

Considérant, sur la procédure, que les sociétés NIKON sont mal fondées à solliciter le rejet

*J A*

des pièces produites par l'intimée le 7 décembre 2004, dont les écritures signifiées le lendemain montrent qu'elles ont pu non seulement en prendre connaissance, mais également les discuter en détail ;

Considérant, sur la demande de référé, que la société NOMATICA ne conteste pas sérieusement que la société NIKON CORPORATION est titulaire de droits d'auteur sur les logiciels litigieux ; que les appelantes font observer à juste titre que ces droits ne sont pas épuisés par la mise dans le commerce des produits hors de l'espace économique européen, dès lors que la société NOMATICA ne peut justifier d'un consentement du titulaire des droits portant sur chaque exemplaire du produit ; que l'article 8 de l'accord ADPIC pris dans le cadre du traité instituant l'Organisation mondiale du commerce, également invoqué par l'intimée, exclut de cette convention la question de l'épuisement des droits de propriété intellectuelle ; que la société NIKON CORPORATION possède donc le droit de s'opposer à l'utilisation, sans son accord, des logiciels et des documents qu'elle a élaborés pour l'utilisation de ses appareils photo ;

Considérant que la société NOMATICA, tout en critiquant, en vain, les preuves communiquées par les appelantes, reconnaît qu'elle adjoint aux appareils achetés en dehors de l'espace économique européen (probablement en Asie au vu de leurs emballages) un CD-ROM contenant des logiciels et des documents copiés sur ceux que les sociétés NIKON remettent à leurs clients français ;

Considérant que la société NOMATICA soutient vainement que le contrat de distribution dont elle bénéficie auprès de la société NIKON France, qui porte seulement sur la revente au public des appareils acquis auprès de cette société, et non sur ceux achetés ailleurs, lui confère implicitement le droit d'adoindre les logiciels accompagnant la vente des produits en France et dans l'espace économique européen à ceux qu'elle commercialise après les avoir acquis en dehors de ce même espace ;

Considérant que la société NOMATICA énonce que le logiciel NIKON VIEW, s'il est utile aux consommateurs, « n'est absolument pas nécessaire à l'utilisation » des appareils photo et que le « guide de démarrage rapide est facultatif » ; que le mode d'emploi et les manuels d'utilisation en langue française, également élaborés par la société NIKON CORPORATION et lui appartenant, peuvent être remplacés par d'autres, édités par la société NOMATICA, sans contrefaire les premiers, pour remplir son obligation personnelle d'information à l'égard de ses clients ;

Considérant que le trouble manifestement illicite que représente la diffusion par la société NOMATICA de produits pour lesquels la société NIKON CORPORATION dispose de droits d'auteur exclusifs ne saurait être justifié par la politique de cloisonnement du marché mondial décidée par la société NIKON, à la supposer établie, dès lors que la société NOMATICA peut librement revendre en France les appareils qu'elle achète en dehors de l'espace économique européen, à charge pour elle d'y adjoindre, de manière licite et en remplacement de ceux d'origine dont elle dit qu'ils ne sont pas indispensables, les logiciels et les documents de toute nature qu'elle estime nécessaires ; que l'autorisation de vendre, avec les appareils photo, les logiciels et la documentation technique vaut en effet pour le pays ou la zone de diffusion, la société NIKON CORPORATION pouvant limiter ou restreindre la fourniture des produits sur lesquels porte ses droits d'auteur et donc interdire à la société NOMATICA de remplacer ceux accompagnant les appareils acquis en dehors de l'espace économique européen par les logiciels et documents exclusivement destinés aux clients de cet espace ;

Considérant que les pièces produites aux débats ne démontrent pas que la société NOMATICA s'est trouvée, comme elle le prétend, dans l'obligation absolue d'acquérir des appareils hors de l'espace économique européen en raison de la défaillance fautive des sociétés NIKON, alors que les courriers communiqués montrent au contraire que les ruptures momentanées de stock n'ont pas concerné seulement la société NOMATICA et que celle-ci n'a pas, par ailleurs, réglé ponctuellement certaines des sommes dues à la

société NIKON France ;

Considérant, sur les mesures sollicitées par la société NIKON, que le juge des référés doit prendre les dispositions strictement nécessaires pour faire cesser le trouble constaté, sans trancher les questions qui relèvent du seul pouvoir d'appréciation du juge du fond ; qu'en application de ce principe, les mesures d'interdiction figurant au dispositif de l'arrêt seront ainsi limitées, assortie d'une astreinte pour en garantir l'exécution effective, à ce qui est nécessaire pour mettre fin aux atteintes portées aux droits d'auteur de la société NIKON CORPORATION ; qu'en particulier, il n'y a pas lieu de prendre les dispositions sur l'origine des produits, la garantie des appareils, les réclamations des clients, la présentation commerciale de la société NOMATICA et l'accès aux sites Internet de la société NIKON, qui ne relèvent pas de cette protection ;

Considérant, par ailleurs, que la société NIKON n'indique pas le préjudice que lui a spécifiquement causé l'utilisation illicite par la société NOMATICA des produits protégés par ses droits d'auteur ; que le premier juge a donc justement rejeté sa demande d'expertise, en relevant exactement en outre que la mission proposée s'apparente à une perquisition civile par son étendue et par sa généralité ;

Considérant que la société NOMATICA, qui succombe en appel, doit supporter les frais de la procédure ;

#### PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Déclare recevable l'appel des sociétés NIKON CORPORATION et NIKON FRANCE.

Dit n'y avoir lieu au rejet des pièces sollicité par les appelantes

Infirme l'ordonnance rendue le 7 juin 2004 par le juge des référés du tribunal de commerce de PARIS, sauf en ce qu'elle a rejeté la demande d'expertise des sociétés NIKON.

Statuant à nouveau des autres chefs,

Interdit à la société NOMATICA, sous astreinte de 500 € par infraction constatée après la signification du présent arrêt, de vendre ou céder de quelque manière que ce soit, y compris par diffusion directe sur l'Internet, les logiciels et documents appartenant à la société NIKON CORPORATION, autres que ceux qu'elle a régulièrement acquis dans l'espace économique européen.

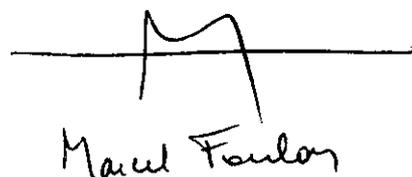
Condamne la société NOMATICA à payer aux sociétés NIKON CORPORATION et NIKON FRANCE, ensemble, la somme de 2.000 € en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Condamne la société NOMATICA aux dépens de première instance et d'appel, lesquels pourront être recouvrés selon les dispositions de l'article 699 du nouveau code de procédure civile.

Le Greffier,



Le Président,



Mauro Foulon